

174

(...)

Esquié testamant

Au nom de dieu soit
sçaichent tous presans et advenir que l **an**
mil six cens soixante quatre et le **second** jour
du mois de **juin** avant midy au **masage de s(ain)te**
raffine et dans la maison et **habitation de**
pierre esquié plus vieux laboureur en la
parroisse de manhanac juridi(cti)on de villemur
dioceze de montauban et senechaucee de th(ou)l(ous)e
regnant nostre tres chrestien prince louis
quatorziesme par la grace de dieu roy de
france et de navarre pardevant moy no(tai)re
royal soubssigné et presans les tesmoins bas
nommes a este en personne led(it) **pierre**

esquié plus vieux lequel estant detenu de
maladie de son corps couché dans un lict a
la sal(l)e de lad(ite) maison respondant au levant
mais par la grace de dieu en ses bons sans
jugemant memoire et cognoissance bien voiant
oyant et parlant comme a aparu a moy d(it)
no(tai)re et tesmoins a de son bon gre et franche
volonté non seduit ny suborné de
personne comme a dict disposé de ses biens
par son presant testamant nuncupatif
qu'il a faict et réglé en la forme suivante
premieremant a imploré la misericorde
de dieu par l()ap(p)lication du benefice de la mort
et passion de nostre seigneur jesus christ
et par l()intercession de la s(ain)te et bien heureuse
vierge marie et de tous les s(ain)ts de paradis
et a declaré sa volonté estre qu'apres son deces
son corps soit ensevely au cimetiere de ladite
parroisse de manhanac en la forme de la
religion catholique apostolique et romaine
et que ses honneurs funebres soient faites
a la discretion de **jean et anthoine esquies**
ses enfans et de feu anthoinette de gay sa
premiere femme heritiers bas nommes
item a declaré ledict testateur qu'il veut que
françoise furbeyre sa femme jouisse
pendant sa vie pour y faire sa dem(e)ure de
la sal(l)e haute de sa maison respondant au

couchant et d'un petit jardin proche ladite
maison qui est du costé de la riviere de tarn

175

separe de l autre jardin du testateur par une
paroy, et que les heritiers du testateur luy
travaillent de leur terre tous les ans tant
qu'elle vivra en vefvage et y seme(n)t deux boisseaux
linet dont elle retirera les entieres recoltes
a laquelle furbeyre le testateur a done
de pention annuelle pendant sa vie vivant
en viduité deux sacs bled et deux sacs misture
mesure dud(it) villemur, une barrique vin
clair et une barrique riere vin et six
livres argent paible apres le deces du
testateur par les heritiers le bled misture
et argent moitié a chaque saint barthelemy
et l autre moitié a noel et le vin et riere vin a
la canelle dont lesdicts heritiers fourniront
les barriques que leur seront rendues a
mesmes que seront vuides et sera baille
par lesd(its) heritiers a lad(ite) furbeyre une s(e)ule
fois apres le deces du testateur quatre
linceuls demy uzes toille palmette une
nape et quatre serviettes aussy demy
uzees toille palmette et au moien de ce
le testateur veut que sadite femme ne puisse
pas retirer ce que le testateur a retiré de
son dot duquel neanmoins elle pourra disposer
pour estre retiré par ses heritiers apres son
deces ny non plus ne pourra prethendre
droit d augmant ny autre pention item
a declairé led(it) testateur que par **les contrats
de mariage de jeanne et anthoinette]esquies[esquies**

**]malpel[ses filles et de lad(ite) furbeyre
avec feu jean malpel et jean navech**
il auroit constitué dots a sesd(ites) filles desqu[els]
le paiemant a este faict au moien desquels
adots et de cinq sols que le testateur leur
donne a chacune il veut que sesdites
filles ne puissent autre chose demander
sur ses biens item a declairé led(it) test[ateur]
que par **le contrat de mariage de jean
esquié j(e)une tailleur son fils et de ladite
furbeyre** il luy auroit donné la somme
de deux cens cinquante livres en paiema[nt]
de partie de laquelle somme le testateur
luy auroit baillé une vigne, et du surplus

veut que le paiement luy soit fait en la
forme portée par ledict contrat de mariage
oultre laquelle donation le testateur luy
legue la somme de cinquante livres
paiable sans interet deux annees apres
son deces, et moienant ce ledict jean esquie
ne pourra autre chose demander sur l hered[ite]
du testateur lequel a aussy declairé avoir
faite donation des choses expecificffies en icell[e]
**a pierre esquié son autre fils et de ladite
furbeyre**, au moien de quoy et de cinq sols
qu'il luy laisse pour augmantation de legu[at]
ledict testateur veut que sondict fils ne
puisse autre chose demander sur ses biens
et heredité, et en tous et chacuns les
autres biens noms droicts voix et actions

176

presans et advenir dud(it) pierre esquié testateur
icelluy a nommes et institues pour ses hoirs
universeaux et generaux **jean et anthoine
esquies ses enfans et de feu anthoinette
de gay** par egales portions entreux
apres le deces du testateur diviser ses biens
et heredité sans que led(it) jean puisse retirer
plus que led(it) anthoine au moien de la
donnation que le tesateur luy avoit faite
par precipeut de la somme de deux cens
livres en son contrat de mariage ny que
l un et l autre desd(its) heritiers se puisse rien
demander a raison de ce qui a este receu de
l adot de leurs femmes, et non plus ne
pourra estre contesté par aucuns desdicts
heritiers a raison de l emprunt par eux fait
de guilhaume moussié de tauriac de la
somme de cent livres employée au paie(ment)
de pareille somme empruntée par le
testateur de anne de gay vefve de jean
esquié dict trebail et employée en ses affaires
comme le testateur declaire de bonne foy
laquelle somme de cent livres sera païée
esgallement par lesd(its) hoirs et ainsy led(it)
testateur a disposé de ses biens par son
presant testamant lequel il veut estre
valable par droit de testamant codicille
donnation a cause de mort et par toute autre
meilleure forme de droit auquel effect a
casses tous testamans et dispositions

precedantes quelles clauses que y puissent
estre incerees, et particuliere(men)t **un testament**
retenu par m(aître) malfre no(tai)re de vilebrumier
sy pries les tesmoins par luy recognus
comme pareillemant ils l ont recognu a
luy de l() atester et a moy no(tai)re de luy en retenir
acte concedé es presances de m(aître)
estienne charrue i° pbres et recteurs des
parroisses du terme et manhanac signes
ramond et david soldadies pere et fils
des metteries de s(ain)te raffine jean bastide j(e)une
et anthoine peyrille habitans dans lad(ite)
parroisse de manhanac, et abel cirac
demurant avec gaspar pendaries du lieu des
filhols juridi(cti)on de villemur qui ont dict et
le testateur ne sçavoir signer et moy
no(tai)re requis i° et jean foures.

J. Foures, pbre Charrue

Esteverin
not(aire)

Mentions marginales :

L an mil six cens
soixante sept et
le *premier* jour du
mois de may apres
midy a villemur devant
moy *d(it)* no(tai)re et tesmoins
bas *nommes* dans
ma boutique a este
en personne **jean**
esquie tailleur habitant
du lieu de varenes
lequel de gre a
presantement receu
et retire au veu de
moy dict no(tai)re et tesmoins
en cinq louis argent
des mains de anthoine
esquie son frere
consanguin coheritier
de feu pierre esquie
leur pere p(re)sent et delivrant
tant pour luy que pour
jean esquie vieux son
frere la somme de
quinze livres en tant moins de la somme de cinquante livres a luy leguee
par sond(it) pere par le testament contrescript de laquelle somme de quinze
livres led(it) leguataire faict quittance a ses freres presans jean viguier de villemur
signe et ramond vieusse tisseran dud(it) villemur qui a dict et parties ne scavoir
et moy no(tai)re requis

Viguier

Esteverin, not(aire)

--

L'an mil six cens
soixante sept
et lé vingt septie(sme)
jour du mois d aoust
apres midy a
villemur devant
moy d(it) no(tai)re et tesmoins
bas nommes dans
ma boutique a este
en personne led(it)
jean esquié
tailleur lequel
a presentement
receu et retire
au veu de moy
no(tai)re et tesmoins
en onze louis
argent et deniers
des mains
de jean esquie
vieux son frere
consanguin presant
et deslivrant la
somme de trante
cinq livres du reste de la somme
de cinquante
livres du leguat
a luy fait par
feu pierre esquie
leur pere par
son testament
contrescript sy
que par ce moyen
il ce tient pour
satisfait de lad(ite)
somme de cinquante
livres et en fait quittance ensamble des interests
fait et receu (*recite*) ez presances de s(ieu)r jean bories vieux et jean
viguier dud(it) villemur signes les parties ont d(it) ne

savoir et moy
dict notaire
requis

Bories, p(rese)nt

Viguier

Esteverin
not(aire)